

ARRÊTE n° HC 3099 CAB du 20 octobre 2020 abrogeant l'arrêté n° HC 2866 CAB modifié du 13 août 2020 et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

NOR : ETA2030859AR

(JOPF du 20 octobre 2020, n° 118 NS, p. 9386)

SOMMAIRE

Chapitre 1er : Dispositions générales.....	2
Chapitre 2 : Les rassemblements.....	3
Chapitre 3 : Les établissements et les activités	3
Chapitre 4 : Les transports	4
Chapitre 5 : Dispositions finales	5
ANNEXE 1 :	6

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté HC n° 2866 CAB modifié du 13 août 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°525 CM modifié du 13 mai 2020 portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19 ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel, réglemente également les conditions de retour à l'état d'urgence sanitaire sur le territoire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;

Considérant la nette accélération de la circulation virale constatée en Polynésie française, soit plus de 90 nouveaux cas par jour en moyenne, dépassant le seuil de 1 000 cas actifs sur 7 jours ;

Considérant les enquêtes du bureau de veille sanitaire ont mis en exergue le fait que la propagation du virus a pour origine des regroupements de personnes sans respect des gestes barrières ;

Considérant que l'article 1er du décret n° 2020-1262 susvisé habilite le haut-commissaire à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, dans son avis du 27 juillet 2020, le Conseil scientifique indique que le port du masque en dehors du domicile, est indispensable aussi bien dans les lieux clos que les lieux ouverts à forte fréquentation, que cette appréciation est relayée au plan local par le ministère de la santé ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures visant à ralentir la propagation du virus en prévenant tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ou lors d'événements favorisant la concentration de personnes ou lors desquels le respect des gestes barrières, de la distanciation sociale et du port du masque ne peut être garanti de façon continue ;

Considérant qu'à cet égard, les événements festifs et la présence du public lors des compétitions sportives constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus, qu'ils conduisent à des brassages de populations importants entre différentes communes et même entre différentes îles ;

Considérant qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 1er.— L'état d'urgence sanitaire en Polynésie française est régi par les dispositions applicables en Polynésie française du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 sous réserve des adaptations apportées par le haut-commissaire en fonction des circonstances locales.

Art. 2.— Afin de ralentir la diffusion du virus sur le territoire, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières" définies par le ministère de la santé de Polynésie française doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Les rassemblements, réunions, activités et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transport qui ne sont pas interdits sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Art. 3.— En complément des gestes barrières, le port du masque est obligatoire sur l'ensemble du territoire pour les personnes de onze ans ou plus :

- dans les manifestations soumises à déclaration au titre du II de l'article 3 du décret susvisé ;
- dans tout rassemblement, réunion ou activité qui n'est pas interdit en application des 1° (rassemblements, réunions, activités à caractère professionnel), 4° (cérémonies funéraires organisées hors des établissements recevant du public) et 5° (visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle) du III de l'article 3 du décret du 16 octobre 2020 susvisé ;
- dans les marchés non couverts, brocantes et vides greniers ou fêtes foraines ;
- dans un rayon de 100 mètres autour des marchés, aéroports, gares maritimes et lieux de culte ;
- dans un rayon de 100 mètres autour des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, des crèches et garderies et des établissements permettant la pratique d'activités sportives ou culturelles ;
- dans les espaces verts, parcs publics et parcs de loisirs ;
- dans les zones reconnues pour leur importante fréquentation identifiées en annexe 1.

Cette obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies par le ministre de la santé de Polynésie française de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque prévue aux points 3 à 6 ne s'applique pas aux personnes pratiquant, de manière isolée, une activité physique et sportive ou artistique. Ces personnes devront toutefois porter un masque dans les zones mentionnées au présent article dès la fin ou l'interruption de l'activité physique et sportive ou artistique.

Chapitre 2 : Les rassemblements

Art. 4.— Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est soumis au respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies par les autorités de la Polynésie française. Conformément à l'article 3 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, les rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits sauf exceptions listées au III dudit article.

Art. 5.— Par dérogation à l'article 4, et en application du IV de l'article 3 du décret susvisé, cette limitation ne s'applique pas aux membres d'un même foyer familial dans la limite de présence simultanée de dix personnes.

Chapitre 3 : Les établissements et les activités

Art. 6.— En application de l'article 27 du décret susvisé, les gérants des établissements recevant du public mettent en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté. Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

Art. 7.— Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les lieux clos et établissements recevant du public en application et dans les conditions définies au titre 4 du décret n° 2020-1262 susvisé.

Art. 8.— Dans les établissements recevant du public de type N (restaurants et débits de boissons), EF (établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boissons) et OA (restaurants d'altitude), les gérants des établissements organisent l'accueil du public conformément à l'article 40 du décret susvisé dans les conditions suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;
- une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble.
- la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique ;

Portent un masque de protection :

- le personnel des établissements ;
- les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Art. 9.— Les établissements recevant du public de type P « salles de danse » ne peuvent pas accueillir du public en application de l'article 45 du décret n° 2020-1262 susvisé. Les activités de type P (dancing, bal,...) exercées dans tout autre établissement recevant du public sont également interdites.

Art. 10.— I- Peuvent accueillir du public dans les conditions définies par le titre 4 du décret précité du 16 octobre 2020 et sous réserve du respect des mesures prévues par la réglementation sanitaire de la Polynésie française et de l'article 7 du présent arrêté :

- l'ensemble des établissements d'enseignement de type R (article 31 à 36 du décret) ;
- les marchés, couverts ou non (article 38 du décret) ;
- les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire de type T (article 39 du décret) ;
- les auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages de vacances et maisons familiales de vacances, terrains de camping et de caravanage (article 41 du décret) ;
- les établissements sportifs couverts de type X (article 42 du décret) ;
- les établissements de plein air de type PA (article 42 du décret) ;
- les salles de jeux de type P (article 45 du décret) ;
- les établissements d'enseignement artistique spécialisé et centres de vacances de type R (article 45 du décret) ;
- les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère provisoire de type Y (article 45 du décret) ;
- les établissements de culte relevant du type V (article 47 du décret),
- les établissements de salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple de type L (article 45 du décret) ;
- les chapiteaux, tentes et structures de type CTS (article 45 du décret).

II- En application des articles 29 et 50 du décret n° 2020-1262, certaines activités sont interdites, restreintes ou réglementées dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics dans les conditions suivantes :

- les événements festifs ou les événements pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue sont interdits dans l'ensemble des établissements de type L, CTS et PA ;
- le nombre de personnes pouvant assister simultanément aux veillées funéraires est limité à 10 ;
- les loteries dénommées « bingo » et combats de coqs sont interdits ;
- l'ensemble des compétitions sportives se tient à huis clos.

III- En cas de contradiction, la référence aux types d'établissements recevant du public est remplacée par la référence aux types équivalents d'établissements selon la réglementation applicable localement.

IV- La déclaration préalable prévue au IV de l'article 27 du décret précité pour les établissements L, X, PA, T ou CTS dont la capacité théorique maximale est supérieure à 300 personnes est obligatoire.

V- En application de l'article 30 du décret n° 2020-1262, les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines, les plages, plans d'eau et lacs ainsi que les centres d'activités nautiques demeurent ouverts sans décision préalable de l'autorité compétente (article 46 du décret), sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Chapitre 4 : Les transports

Art. 11.— Conformément à l'habilitation prévue au II de l'article 10 du décret précité, et au regard des circonstances locales, sont également de nature à justifier un déplacement au départ et à destination de la Polynésie française les activités en lien avec l'impératif de reprise économique du territoire, dont notamment l'investissement, le tourisme ou les manifestations culturelles et sportives.

Art. 12.— En application de l'article 6 du décret susvisé, le haut-commissaire de la République peut octroyer des dérogations individuelles aux navires de croisière souhaitant faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises.

Art. 13.— Il est interdit à tout navire de plaisance entrant en Polynésie française de faire escale, de mouiller ou stationner, de débarquer en mer toute personne dans les eaux intérieures et la mer territoriale de la Polynésie française jusqu'à nouvel ordre.

Art. 14.— Par dérogation à l'article 13, le chef du service des affaires maritimes, en lien avec l'autorité maritime locale, peut autoriser l'escale ou le mouillage d'un navire de plaisance en situation de nécessité technique ou d'approvisionnement dans le cadre des engagements internationaux. L'autorisation est délivrée pour une durée limitée. Dans ce cas, les navires de plaisance doivent s'annoncer quarante-huit (48) heures avant l'arrivée, le capitaine doit se signaler en indiquant l'état de santé des personnes embarquées au port de Papeete et au JRCC en précisant le cas échéant les symptômes constatés (fièvre, toux...). Les passagers et membres d'équipage de ces navires autorisés à faire escale ne sont pas autorisés à débarquer, à quai ou en mer sauf décision expresse prise sous réserve de la stricte observation des règles fixées par l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19.

Chapitre 5 : Dispositions finales

Art. 15.— L'arrêté n° HC 2866 CAB du 13 août 2020 modifié est abrogé.

Art. 16.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement à compter de sa publication jusqu'au 16 novembre 2020 inclus. Elles sont susceptibles de prolongation jusqu'au 25 novembre 2020 sauf évolution des données épidémiologiques et sanitaires locales.

Art. 17.— Toute violation des règles prévues par cet arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites pénales, notamment au regard de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Art. 18.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 octobre 2020.
Dominique SORAIN.

ANNEXE 1 :

Liste des zones de forte fréquentation dans lesquelles le port du masque est obligatoire
 (insérée, Ar n° HC 1416 CAB du 27/08/2020)
 (complétée, Ar n° HC 1485 CAB du 4/09/2020)
 (complétée, Ar n° HC 2995 CAB du 15/09/2020)
 (modifiée, Ar n° HC 3050 CAB du 1/10/2020)

